



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



AFFAIRES EN DELIBÉRÉ

578/24 Madame Amina - BOA-SAHFI S.A-

Le tribunal

Sori
Etat du Niger

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société SAHI S.A, par réputé contradictoire à l'encontre de dame Amina Sori, de la BOA Niger et de l'Etat du Niger, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Déclare irrecevable l'action entreprise Zouma, pour défaut de personnalité juridique ;
- Dit que dame Amina Sori, promotrice de cette entreprise individuelle, est seule habilitée à ester en justice,
- Reçoit en conséquence, l'action de dame Amina Sori, régulière en la forme ;

Au fond

- Dit que dame Amina Sori est seule responsable du retard allégué dans le déblocage des fonds par la BOA Niger, pour inobservation des conditions préalables fixées par les articles 5 du contrat d'ouverture de crédit et 2.1 de la convention-type de cofinancement ;
- Déboute dame Amina Sori de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- Mets hors de cause l'Etat du Niger et la Société SAHFI S.A ;
- Reçoit la demande reconventionnelle de la BOA Niger ;
- Condamne dame Amina Sori à lui payer la somme de deux (02) millions de FCFA à titre de dommage et intérêts, en application de l'article 15 du code de procédure civile ;
- Met les dépens à la charge de dame Amina Sori ;

01





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Avis de pourvoi devant la Cour d'Etat : un mois (01) à compter du prononcé ou de la signification de la présente décision, par dépôt d'acte y afférent au greffe du tribunal de céans.

23/25 Mr Kabirou Société Sky Trans

Laouali Niger SARL

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Se déclare compétent en vertu des articles 38 al.2 du code de procédure civile et 17 de loi n 2019-01 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales ;
- Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par Skytrans Niger, comme étant mal fondée ;
- Déclare en conséquence Monsieur Kabirou Laouali recevable en son action, comme étant régulière en la forme ;

01

Au fond :

- Dit qu'il n'a pas été prouvé par le requérant, que le nommé Laouali Issaka, supposé expéditeur et transitaire, a agi au nom et pour le compte de skytrans Niger ;
- Dit qu'en application des articles 15 et 16 de l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, le paiement du répliquant des frais de transport, soit 1.500.000 CFA ainsi que le retard de huit (08) mois accusé avant l'arrivée de la marchandise à destination, n'incombe pas à Skytrans Niger en sa qualité de destinataire ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Déboute en conséquence le requérant de ses demandes tendant au paiement du reliquat des frais de transport et de dommages et intérêts, pour retard dans le transport des marchandises ;
 - Déclare par contre skytrans Niger responsable de l'immobilisation du véhicule pendant 57 jours à son arrivée à Niamey (destination), en application de l'article 13-3 de l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;
 - Condamne en conséquence, skytrans Niger à payer à Monsieur Kabirou Laouali la somme de 2.240.000 FCFA, à titre d'indemnité d'immobilisation pour les 57 jours sus indiqués ;
 - Reçoit en outre, Skytrans Niger en sa demande reconventionnelle ;
 - Condamne le requérant à lui payer la somme de trois millions de FCFA à titre de réparation, en raison du retard dans la livraison ;
 - Déboute Skytrans Niger du surplus de ses demandes ;
 - Met les dépens à la charge de monsieur Kabirou Laouali ;
- Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de deux (02) mois à compter de la signification ou notification de la présente décision, pour se pourvoir en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), par requête déposée au greffe de ladite juridiction*
- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de dame Aissata Balla Issa dite Ai, par réputé contradictoire à l'encontre de dame Fatimata Falké Bacharou, en matière commerciale et en premier ressort :**
- | | | |
|-------|----------------------------|---------------------|
| 66/25 | Dame Aissata | Dame Fatimata Falké |
| 3 | Balla Issa Karimou dite Ai | Bacharou |





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Dit que le litige opposant les parties est de nature civile en ce qu'il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;
- Se déclare en conséquence incompétent ;
- Renvoie la requérante à mieux se pourvoir devant la juridiction de droit commun compétente ;
- Met les dépens à sa charge ;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours mois à compter du prononcé ou de la signification de la présente décision, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans

87/25 Société Skytrans Monsieur Ouédraogo
Nugger SARLU Nouhoun

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Rejette les exceptions d'irrecevabilité pour non-paiement de la cation judicatum solvi et défaut de qualité des défendeurs, soulevées par la requérante comme étant mal fondée ;
- rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le conseil des défendeurs, comme étant mal fondées ;
- Reçoit la société Skytrans Niger en son opposition, comme régulière ;

Au fond :





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Déclare irrégulière la requête afin d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'AUPSR/VE ;
- Annule en conséquence l'ordonnance portant injonction de payer n° 31/P/TC/NY/2025 en date du 25 février 2025 ;
- Met les dépens à la charge des défendeurs.
- *Avisé les parties de ce qu'elles disposent, en application de l'article 15, al.2 de de l'AUPSR/VE, d'un délai de trente (30) jours à compter du prononcé de la présente décision, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.*

Fait à Niamey, le 28 Mai 2025

LE GREFFIER EN CHEF

